

RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel supérieur de maître charpentière/maître charpentier

du.....

[Date de la dernière mise à jour: 5 septembre 2018]

Vu l'article 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats¹ ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les maîtres charpentiers ont vocation à diriger une entreprise de construction en bois ou un département d'une grande entreprise.

Ils assument l'entière responsabilité de la conduite, de l'organisation et du développement de l'entreprise ou du département sur les plans professionnel, économique, ainsi qu'en matière de gestion du personnel. Ils sont également seuls responsables de la planification et de la réalisation des projets ainsi que de la conception de solutions professionnelles.

Ils constituent d'une part les interlocuteurs privilégiés de leurs collaborateurs et, le cas échéant, ceux des actionnaires détenteurs d'actions au porteur et des actionnaires, et sont d'autre part en contact direct avec les clients, les fournisseurs et les bureaux d'architectes. Les contacts avec les autorités, les banques et les assurances font également partie de leurs activités professionnelles quotidiennes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les maîtres charpentiers

- assurent la conduite de l'entreprise, de l'établissement du business plan au règlement de succession, en passant par la conception et le développement des structures et concepts nécessaires;
- recrutent et dirigent le personnel et décident de sa promotion;
- organisent l'entreprise en planifiant les procédures opérationnelles et les ressources et assurent le respect des normes de qualité et de sécurité;
- gèrent les finances, de l'établissement du budget à la préparation de la clôture des comptes;
- conçoivent des concepts de marketing, élargissent et entretiennent la clientèle, développent un réseau professionnel;
- mènent des projets, élaborent à cette fin des cahiers des charges, des concepts de sécurité, des offres et contrats d'entreprise, supervisent et contrôlent les projets et établissent les factures correspondantes;
- conçoivent des concepts d'exécution, évaluent les éléments de construction et les structures, disposent des compétences qui leur permettent de réaliser les projets selon la modélisation des données du bâtiment (BIM).

¹ Afin d'alléger le texte du document, la forme masculine est utilisée. Elle désigne naturellement aussi bien les femmes que les hommes
Règlement d'examen

Afin de remplir au mieux les missions précitées, les maîtres charpentiers disposent d'une solide expertise non seulement dans leur secteur d'activité, mais aussi dans les domaines de la conduite d'entreprise, de la gestion du personnel, de la gestion financière, du marketing, tout en ayant une connaissance approfondie du cadre juridique y afférent. Dans toutes les tâches qui leur incombent, l'orientation client est fondamentale.

Les maîtres charpentiers se caractérisent également par leur sens aigu des responsabilités, par une pensée en réseau, par leur capacité à imposer leurs vues, par leurs dons de communicants, par leurs talents de négociateur et leur aptitude à gérer les conflits.

1.23 Exercice de la profession

Les maîtres charpentiers assument l'entière responsabilité d'une entreprise ou d'un département sur le plan de la conduite d'entreprise, de la gestion du personnel, de la gestion financière, ainsi qu'en matière de solutions professionnelles et de qualité. De telles missions requièrent d'une part un esprit entrepreneurial et une capacité à développer des stratégies et des visions d'avenir, et d'autre part, de solides compétences personnelles et sociales associées à des aptitudes au leadership afin de pouvoir réagir dans les situations imprévues

Une telle responsabilité implique également un volume de travail conséquent. Il s'agira donc de développer une forte identification à l'entreprise et d'être animé d'une volonté de s'engager résolument pour l'entreprise sans ménager ses efforts, ce qui nécessitera une grande souplesse d'emploi du temps et une grande capacité de travail. L'aptitude à déléguer des tâches et des responsabilités revêt également une importance considérable.

Les maîtres charpentiers seront confrontés aux exigences du marché. Ils se doivent donc d'être capables d'élaborer des stratégies marketing efficaces et de représenter l'entreprise en faisant preuve de leur compétence vis-à-vis de l'extérieur. Ils se tiennent régulièrement informés des évolutions professionnelles du secteur et se montrent clairvoyants et ouverts face aux nouvelles tendances. Ils entretiennent en outre leur réseau professionnel et nouent des contacts avec des clients potentiels.

Les maîtres charpentiers travaillent essentiellement au sein de l'entreprise, mais ils mènent également à bien leurs projets sur des chantiers ou auprès des clients.

Les maîtres charpentiers sont conscients de leur obligation de diligence en matière de développement durable et de sécurité. Ils disposent de connaissances fiables dans l'application des normes et prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité au travail et à la protection de la santé, et s'assurent de leur mise en œuvre par les collaborateurs.

1.24 Contribution de la profession à la société, l'économie, la nature, la culture et la protection de l'environnement

D'innombrables critères écologiques, économiques et sociaux plaident en faveur de la construction en bois. Le bois est une matière première renouvelable qui absorbe les gaz à effet de serre et qui peut être produite localement en Suisse. L'utilisation de bois suisse permet non seulement d'éviter les importations et transports inutiles, mais elle endigue par la même occasion le vieillissement excessif de nos forêts, préservant ainsi leur fonction protectrice. Le bois se caractérise en outre par ses propriétés d'isolant thermique permettant de réduire les besoins énergétiques des constructions en bois.

La filière bois constitue un domaine d'activité très diversifié. Elle prend en compte les évolutions de la société, offre des réponses à la croissance démographique, permet de faire émerger de nouvelles formes d'habitat et contribue à la bonne intégration des bâtiments dans le paysage.

Les maîtres charpentiers veillent à préserver les ressources naturelles qu'ils prélèvent, et sont responsables de l'utilisation raisonnable, écologique et durable des matériaux exploités par leur entreprise.

Les maîtres charpentiers apportent leur contribution à ces exigences à l'occasion de la construction de nouveaux bâtis et de rénovations en prévoyant l'application de normes exigeantes en matière de climat intérieur et de qualité de vie, et en planifiant la mise en œuvre de produits de haute qualité. Ils contribuent à élaborer des solutions à même de répondre aux aspirations de la société en faveur d'une construction soucieuse de la santé des habitants, à base de matières premières renouvelables et de matériaux recyclables.

Au cours de leurs activités professionnelles quotidiennes, les maîtres charpentiers interagissent avec les bureaux d'études, les donneurs d'ordre, les autorités et les administrations, contribuant ainsi à concrétiser la vision d'une société durable.

En planifiant des constructions en bois, en investissant dans des installations de production modernes et des techniques de travail efficaces tout au long du processus de construction, ils œuvrent directement en faveur d'un usage raisonnable des matières premières et de l'énergie tout en apportant leur contribution à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'énergie grise. Leur travail contribue ainsi au développement durable de notre société et à la réduction de son empreinte écologique.

À travers leur participation à des processus politiques et sociétaux, ils assument pleinement leur responsabilité vis-à-vis de la société et de l'environnement. Ils défendent leurs propres valeurs et celles des autres.

Les maîtres charpentiers adoptent une pensée globale et agissent de manière proactive. Ils identifient, évaluent et exploitent les opportunités commerciales à même d'assurer le développement durable du secteur de la construction et élargissent ainsi continuellement leur horizon de connaissances.

1.3 **Organe responsable**

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Verband Schweizer Holzbau-Unternehmungen (Holzbau Schweiz)
- Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie (FRECEM)
- Cadres de la Construction Suisse

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. **ORGANISATION**

2.1 **Commission centrale, commission d'examen**

2.11 Pour l'organisation et le déroulement de l'examen, les organes suivants sont constitués:

Règlement d'examen

- a) une commission centrale
- b) une commission d'examen

2.2 Composition de la commission centrale

2.21 La surveillance de l'examen est confiée à une commission centrale. Elle comprend six membres. Le/La président/e de la commission centrale est membre des organes responsables (Holzbau Schweiz / FRECEM / Cadres de la Construction Suisse). Le/la président/e de la commission centrale est élu/e par les associations faïtières.

Les membres sont les suivants:

Holzbau Schweiz:	1 représentant/e
FRECEM:	1 représentant/e
Cadres de la Construction Suisse	1 représentant/e
Commission d'examen des chefs d'équipe charpentiers:	1 représentant/e (président/e de la commission)
Commission d'examen des contremaîtres charpentiers:	1 représentant/e (président/e de la commission)
Commission d'examen des maîtres charpentiers:	1 représentant/e (président/e de la commission)

Le mandat dure 4 ans. Une réélection est possible.

La commission centrale nomme le secrétariat.

2.22 Les trois associations faïtières élisent les trois représentants des associations Holzbau Schweiz, FRECEM et Cadres de la construction suisse. La commission centrale peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président ou la présidente décide.

2.3 Tâches de la commission centrale

2.31 La commission centrale a une fonction de coordination, de surveillance et d'information. Elle assume en outre toutes les tâches, responsabilités et compétences qui ne sont pas explicitement attribuées à la commission d'examen. Elle est également compétente pour fixer la taxe d'examen.

2.32 La commission centrale délègue toutes ses tâches administratives au siège central de Holzbau Schweiz.

2.4 Composition de la commission d'examen

2.41 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Elle se compose de cinq membres. Les trois organes responsables sont représentés comme suit dans la commission d'examen:

- Holzbau Schweiz: 2
- FRECEM: 2
- Cadres de la Construction Suisse 1

Le mandat dure 4 ans. Une réélection est possible.

2.42 Les associations faïtières élisent le/la président/e de la commission d'examen.

2.43 La commission d'examen est autonome et compétente pour la répartition des tâches qui lui sont dévolues. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président ou la présidente décide.

2.5 **Tâches de la commission d'examen**

2.51 La commission d'examen

- a) arrête, en collaboration avec la commission centrale, les directives relatives au règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen;
- c) définit le programme d'examen;
- d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- e) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- f) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- g) décide de l'octroi du brevet;
- h) traite les requêtes et les recours;
- i) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- j) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- k) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- l) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.52 La commission centrale délègue toutes ses tâches administratives au siège central de Holzbau Schweiz.

2.6 **Publicité et surveillance**

2.61 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.62 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. **PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

3.1 **Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;

Règlement d'examen

- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 **Inscription**

3.21 L'inscription doit comporter:

- a) un résumé exhaustif de la formation professionnelle (initiale et continue) ainsi que des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 **Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires du diplôme fédéral de contremaître charpentière/contremaître charpentier ou d'un diplôme équivalent d'une formation du degré tertiaire et;
 - b) disposent d'une expérience professionnelle minimale de trois ans, dont deux dans une fonction de management supérieur au sein d'une entreprise de charpente
- ou
- c) disposent d'un brevet fédéral de cheffe d'équipe charpentière/chef d'équipe charpentier et
 - d) disposent d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans et de deux dans une fonction de management élevée au sein d'une entreprise de charpente.

Sous réserve que la taxe d'examen soit virée dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins 3 mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les informations sur les voies de droit.

3.4 **Coûts**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat/la candidate acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS qui seront uniquement utilisés à des fins statistiques.

- 3.44 Pour les candidats qui reprennent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des aides dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen deux semaines au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 **Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans certains cas exceptionnels justifiés, il est autorisé que l'un des experts au maximum ait été enseignant pendant les cours préparatoires du candidat.

4.5 **Séance d'attribution des notes**

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance organisée après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. **EXAMEN**

5.1 **Épreuves d'examen**

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Travail de projet	écrit oral	6 h (5 h) (1 h)	40%
2 Règlement de succession	écrit	3 h	15%
3 Prospection	écrit	3 h	15%
4 Gestion du personnel	oral écrit	2 h (0,5 h) (1,5 h)	15%

5	Gestion des conflits		2 h	15%
		oral	(0,5 h)	
		écrit	(1,5 h)	
			<hr/>	
			Total	16 h
				100%

1. Travail de projet

Les candidats élaborent un projet en s'appuyant sur l'ensemble des domaines de compétences opérationnelles. En leur qualité de cadres supérieurs et de généralistes de leur corps de métier, ils démontrent qu'ils sont capables de gérer une entreprise et son personnel selon une stratégie définie, de l'organiser et de la développer conformément aux normes de qualité tout en adoptant une approche orientée ressources. Ils sont en mesure de gérer les finances de l'entreprise, de planifier des investissements et de réagir aux opportunités du marché en se projetant dans l'avenir. De plus, les candidats analysent, évaluent et contrôlent les investissements, les normes de qualité, les communautés de travail, les concepts de sécurité propres à l'entreprise ou spécifiques, développent les solutions techniques et supervisent les processus en cours.

Dans le cadre d'une présentation qu'ils ont préparée au préalable et de l'entretien professionnel à l'issue de celle-ci, ils montrent qu'ils savent appréhender et ordonner les interdépendances complexes et analyser, évaluer ou structurer les situations de manière rapide, puis présenter leurs conclusions de manière claire, précise et compréhensible.

2. Règlement de succession

Le candidat traite une étude de cas complexe dans le cadre d'une épreuve écrite individuelle. L'étude de cas est interdisciplinaire et peut faire appel à des éléments issus des champs de compétences opérationnelles relatifs à la conduite stratégique et à l'organisation de l'entreprise, à la gestion financière et du marché, à la prospection du marché et à l'élaboration de solutions professionnelles.

Dans le cadre de l'étude de cas, les candidats démontrent qu'ils savent réfléchir globalement, procéder de manière analytique, concevoir l'approche appropriée avec clairvoyance lorsqu'ils sont confrontés à un cas complexe. Ils justifient leurs compétences en matière d'organisation de manière différenciée et claire.

3. Prospection

En s'appuyant sur leur esprit entrepreneurial, les candidats interprètent et analysent les questions et problématiques relatives à l'organisation de l'entreprise, à la gestion financière, à la prospection du marché, à la conduite de projets, et à l'élaboration de solutions professionnelles en utilisant les connaissances acquises.

Les candidats partagent leurs connaissances, analysent, vérifient et évaluent les données, effectuent leurs propres calculs conçoivent des concepts de réalisation et démontrent qu'ils savent justifier leurs déclarations ou leurs opinions. À l'aide d'arguments clairs. Ils développent ou évaluent des solutions applicables en pratique, le cas échéant.

4. Gestion du personnel

Les candidats apportent des corrections aux processus et développent de nouvelles procédures et pistes de solution en s'appuyant sur leurs compétences en matière de conduite stratégique de l'entreprise, de gestion du personnel et d'organisation de l'entreprise.

Dans le cadre d'un jeu de rôles ou d'un entretien professionnel, ils démontrent qu'ils disposent des compétences sociales et des compétences en matière de communication, qu'ils savent formuler clairement leurs réflexions stratégiques dans le contexte de la gestion du personnel ou du respect des normes de qualité, de sécurité ou environnementales. Ils montrent qu'ils savent appréhender et structurer rapidement les interdépendances complexes. Il est important qu'ils s'attachent à l'essentiel et proposent des solutions différenciées aux situations complexes. Ils doivent pouvoir les formuler oralement de manière claire et précise, puis tirer les conséquences de leurs analyses et proposer des actions concrètes.

Dans le cadre d'un travail écrit, les candidats démontrent qu'ils savent s'attacher à l'essentiel et proposer des solutions différenciées aux situations complexes. Ils doivent pouvoir les formuler oralement de manière claire et précise, puis tirer les conséquences de leurs analyses et proposer des actions concrètes.

5. Gestion des conflits

Les compétences sociales et de communication des candidats ainsi que leurs réflexions stratégiques dans des situations professionnelles complexes sont évaluées dans le cadre d'un jeu de rôle ou d'un entretien professionnel portant sur les bases de la gestion stratégique et de l'organisation de l'entreprise, la gestion du personnel et des projets ainsi que sur la prospection du marché.

Ils démontrent qu'ils savent identifier et structurer rapidement les interdépendances ou les situations complexes, en dégager l'essentiel, tenir compte des causes et des conséquences, puis formuler les mesures de manière autonome, précise et claire afin de les résoudre en se basant sur les ressources disponibles.

Dans le cadre d'un examen écrit, les candidats démontrent qu'ils savent en déduire les mesures et les stratégies de résolution des conflits appropriées. Ils tiennent compte des différents points de vue ou intérêts, formulent des stratégies différenciées de résolution des conflits, justifient leurs décisions de manière appropriée, claire et compréhensible.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que leur pondération.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 **Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de positions, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 **Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 **Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

- 6.41 L'examen est réussi si:
- la note globale visée au ch. 6.23 est égale ou supérieure à 4,0;
 - la note à l'épreuve d'examen 1 est supérieure ou égale à 4,0;
 - une seule épreuve a obtenu une note insuffisante;
 - le candidat n'a obtenu aucune note inférieure à 3,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un diplôme d'examen pour chaque candidat. Le diplôme doit contenir au moins les données suivantes:
- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 **Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. **DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

7.1 **Titre et publication**

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Diplomierter Holzbau-Meister/Diplomierte Holzbau-Meisterin;**
- **Maître charpentière diplômée/Maître charpentier diplômé**
- **Maestra carpentiere diplomata/Maestro carpentiere diplomato**

Traduction du titre en anglais:

- **Master Carpenter with Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 **Retrait du diplôme**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 **Voies de droit**

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du requérant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Les membres de la commission d'examen et les experts sont indemnisés selon les modalités de défraiement de Holzbau Schweiz.
- 8.2 Selon une clé de répartition préalablement définie, les organes responsables prennent en charge les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultat détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 26 octobre 2006 concernant l'examen professionnel supérieur de maître charpentière/maître charpentier sera abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement actuel du 26 octobre 2006 auront la possibilité de le répéter une ou deux fois d'ici au 31.12.2023.
- 9.22 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2021.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

10. ÉDICTION

Zurich, **date**
Holzbau Schweiz

Signature

sig. **Hansjörg Steiner**
Président central

Signature

sig. Gabriela Schlumpf
Directrice

Le Mont-sur Lausanne, **Date**
FRECEM

Signature

sig. Pascal Schwab
Président

Signature

sig. Daniel Borno
Directeur

Olten, **Date**
Cadres de la Construction Suisse

Signature

sig. Pius Helg
Président central

Signature

sig. Rut Verdegaal
Gérant

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, **date**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue